



INFO : réservez ces dates !
Les 6 et 7 septembre conférence sur
Marguerite Flavien Buffard et
inauguration du chemin Lucie et
Raymond Aubrac à Chilly
Une invitation suivra...

Commune de Chilly-le-Vignoble

Feuille de Vigne été 2024

Mairie de Chilly-le-Vignoble

NOUVELLE ADRESSE :
84 Rue des Écoles
nouveau téléphone :
03.84.43.04.58

mairie@chillylevignoble.fr
<https://chillylevignoble.fr>

PERMANENCES de la MAIRIE Secrétariat :

Lundi, Mercredi et Jeudi : 13h-15h
Vendredi : 11h-13h
Premier samedi du mois : 9h-12h
Maire et Adjointes :
Mercredi : 18h30-19h30
Maire sur rendez-vous :
Premier samedi du mois : 9h-12h

Numéro d'astreinte
en dehors des heures d'ouverture du
secrétariat
Tél : 07.86.86.18.95



App PanneauPocket
pour vous tenir informé !
Chargez-la sur votre Smartphone



BRUITS de voisinage

Tous responsables
Tous concernés

Toutes les formes de bruits sont interdites, de jour comme de nuit.

En effet, les auteurs de tapage diurne sont sanctionnés au même titre que pour le tapage nocturne. La fausse idée de couvre-feu à 22 heures est donc à bannir.

Dès lors qu'ils sont émis aux heures de repos, de façon répétée ou intense, les bruits peuvent porter atteinte au droit à la tranquillité de nos voisins. Il est ainsi important que chacun fasse appel sinon à son civisme, du moins à sa courtoisie afin d'éviter des conflits de voisinage inutiles.

Les travaux de bricolage et de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que tondeuse à gazon, tronçonneuse, perceuse, raboteuse ou scie mécaniques ne peuvent être effectués que :

- Les **jours ouvrables** de 8h à 12h et de 13h30 à 20h
- Les **samedis** de 9h à 12h et de 14h à 19h
- Les **dimanches et jours fériés** de 10h à 12h

L'arrêté municipal n°22/2014 consigne les comportements à adopter pour les bruits de voisinage.

Ne laissez pas fonctionner vos appareils sonores et audiovisuels à grande intensité toute la journée si vous avez des voisins proches. Lors de fêtes familiales qui peuvent être bruyantes, prévenez vos voisins des désagréments que cela peut occasionner.

Ne laissez pas les animaux dont vous avez la garde faire des bruits de façon intempestive, portant atteinte à la tranquillité du voisinage.

ENTRETIEN DES HAIES

Trop de voisins se plaignent des haies et branches d'arbres qui débordent chez eux ou sur la voie publique. Si la commune doit intervenir ce sera aux frais des propriétaires.

La réglementation est la suivante :

- Pour les arbustes de moins de 2 m, la plantation doit se faire à au moins 50 cm de la limite séparative.
- Pour les arbustes de plus de 2 m, la plantation doit se faire à au moins 2 m de la limite séparative.
- Tailler ses haies est obligatoire. Les propriétaires ou les locataires qui s'y soustraient peuvent être poursuivis.
- Les agriculteurs ont pour obligation de ranger le taille-haie entre le 1er avril au 31 juillet. Dans le cas contraire, ils s'exposent à trois ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende.
- Les haies agricoles sont réglementées par la Politique agricole commune – PAC – dans un objectif de préservation de la biodiversité.
- Élaguer ou couper régulièrement les plantations, arbres, arbustes, haies, branches et racines à l'aplomb des limites des voies publiques ou privées, avec une hauteur limitée à 2 mètres, de manière qu'ils ne gênent pas le passage des piétons, ne cachent pas les feux de signalisation et les panneaux (y compris la visibilité en intersection de voirie).

Pour plus de précisions voir l'arrêté N°16/2024 sur le site de la commune



NE PAS BRÛLER SES DÉCHETS VERTS (herbe de tonte, feuilles mortes, résidus de taille et d'arbustes, résidus de débroussaillage, épluchures) : les interdictions et les dérogations

Bien que cette règle soit souvent méconnue ou volontairement contournée, sachez qu'il est **interdit de brûler vos déchets verts à l'air libre ou à l'aide d'un incinérateur.**

Un simple feu de végétaux d'environ 50 kg dégage en effet autant de particules fines qu'un trajet en voiture à essence de 14 000 km. Les risques d'incendie sont par ailleurs évidents, ainsi que les nuisances olfactives pour le voisinage.

Comment se débarrasser de ses déchets verts ?

Puisqu'il est interdit de brûler les déchets verts, que peut-on en faire ? Vous avez le choix entre deux solutions :

- **Les recycler à domicile** : contrairement à ce que l'on pense, ils sont d'une grande utilité au jardin. Vous pouvez en effet les employer pour pailler vos plantations, que ce soit au potager, au verger ou au pied de vos plantes d'ornement. Ce paillage protégera les racines de la sécheresse, nourrira les végétaux en se décomposant, et évitera la repousse des « mauvaises herbes ». Il est par ailleurs possible d'intégrer tout simplement vos déchets verts dans votre compost ;
- **Les apporter à la déchetterie** : si vous préférez évacuer vos déchets, vous pouvez les apporter dans la déchetterie de Messia sur Somme qui accepte les déchets verts.

INTERDICTION DE BRÛLER LES AUTRES DÉCHETS matériaux par exemple, mais les apporter à la déchetterie.



GESTION DES ACCOTEMENTS PRIVÉS

En dehors des emplacements réservés appartenant à la commune, en rouge sur la carte, et des accotements des routes départementales, les propriétaires sont tenus les uns envers les autres de contribuer aux travaux nécessaires à l'entretien des accotements et à leur mise en état de viabilité (art. L. 162-2 du Code rural).

Il y a d'autres emplacements réservés sur le PLU mais ceux-ci n'appartiennent pas à la commune. Ils peuvent le devenir dans le cas d'une vente.

